

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.862/2/V
DU 23 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 25 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/154 du Collège de la Commission communautaire française « portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle », a donné l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Alinéas 1^{er} à 5

Le projet règle la situation juridique d'une partie du personnel relevant de la compétence de la Commission communautaire française.

Cela ne nécessite pas la mention, à l'alinéa 1^{er} du préambule, des articles 138 et 178 de la Constitution. Cet alinéa sera omis.

La référence faite à l'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises' doit être omise. La mention de cette disposition ne serait en effet justifiée que si le projet réglait des aspects de la situation juridique du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, ce qui n'est pas le cas. La mention de l'article 79bis de la même loi spéciale n'est en tout état de cause pas pertinente. L'alinéa 2 sera en conséquence omis.

La mention des décrets visés aux troisième et quatrième alinéas du préambule devrait être complétée par les mots « , l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o » en raison du renvoi fait par cette disposition notamment à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cette dernière disposition habilite les autorités concernées à fixer le statut des organismes d'intérêt public relevant des entités fédérées. Elle doit être lue en combinaison en l'espèce avec les articles 17, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 3, et 22, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle', remplacés par le décret du 19 juillet 2012. L'alinéa 5 du préambule sera complété en ce sens.

Alinéa 12

L'arrêté en projet ne requiert pas l'approbation du Ministre fédéral des Pensions conformément à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent', mais une simple information de celui-ci en vertu de l'article 19, § 2, du même arrêté.

L'alinéa 12 sera dès lors rédigé comme suit :

« Vu l'information transmise au Ministre fédéral des Pensions le 23 avril 2012 »¹.

Alinéa 14

L'alinéa 14 sera complété par l'indication de la date à laquelle le Membre du Collège chargé du Budget a donné son accord, à savoir, d'après les informations qui ont été fournies au Conseil d'État, le 8 mars 2012.

Alinéa 15

Ainsi qu'en a convenu la déléguée du membre du Collège, la date exacte du protocole n° 2012/10 du Comité de secteur XV est le 24 avril 2012 et non le 29 avril 2012.

L'alinéa 15 sera corrigé en ce sens.

L'auteur du projet veillera en outre à citer les différentes formalités dans l'ordre chronologique dans lequel elles ont été accomplies.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

L'article 2 sera rédigé comme suit :

« À l'article 2 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut des fonctionnaires généraux de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots 'Fonctionnaire dirigeant adjoint' sont remplacés par les mots 'Fonctionnaire dirigeant adjoint (en extinction)' ;

2° les mots 'Inspecteur général' sont remplacés par les mots 'Inspecteur général (en extinction)' »².

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 44.758/2 donné le 30 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2008 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française', la dernière observation relative au préambule.

Une observation analogue vaut pour l'article 3 du projet.

Article 4

La formulation « sont remplacés par les mots 'à l'exception du titre IIbis, comportant l'article 26/1,' » est à éviter, la subdivision visée pouvant être complétée ultérieurement par d'autres dispositions ayant un champ d'application personnel différent.

Mieux vaut rédiger l'article 4 comme suit :

« Art. 4. Dans l'article 4 du même arrêté, les mots '26/1,' sont insérés entre les mots 'à l'exception des articles' et le mot '43' »³.

Article 5

1. Compte tenu de l'observation n° 5 ci-après, la phrase liminaire de l'article 5 sera rédigée comme suit⁴ :

« Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : ».

2. La phrase introductive de l'alinéa 1^{er} en projet sera rédigée comme suit :

« 1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : »⁵.

3. La règle énoncée dans la première phrase de l'alinéa 1^{er}, en projet, figure déjà dans l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 1994 précité, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 2012, précité.

Il ne convient pas de rappeler les dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure en les reproduisant ou en les paraphrasant.

La disposition qui rappelle le contenu d'une norme supérieure présente en effet trois défauts :

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-9-1.

³ *Ibid.*, formule F 4-2-8-2.

⁴ *Ibid.*, formule F 4-2-9-1.

⁵ *Ibid.*, formule F 4-2-5-1.

a) elle donne l'impression que son auteur est compétent pour prendre ou modifier la norme supérieure, alors qu'il ne l'est pas ;

b) elle pourrait être annulée en raison de l'incompétence de son auteur ;

c) si la norme supérieure est modifiée et non la disposition qui en rappelle le contenu, il pourra y avoir entre les deux dispositions une contradiction que le lecteur sera obligé de résoudre lui-même en faisant prévaloir la norme supérieure sur la disposition de rang inférieur qui lui est contraire et qui doit être considérée comme étant implicitement abrogée ⁶.

La première phrase de l'alinéa 1^{er} en projet sera dès lors omise.

4. À la deuxième phrase (devenant la première phrase) de l'alinéa 1^{er} en projet, au lieu d'écrire « Cet emploi », il y a lieu d'écrire « L'emploi de fonctionnaire dirigeant ».

5. Ainsi qu'en a convenu la déléguée du membre du Collège, il convient d'insérer un 2° dans lequel il sera précisé qu'à l'alinéa 2, après les mots « de Directeur général adjoint » et « d'Inspecteur général », sont chaque fois insérés les mots « (en extinction) ».

Article 6

À l'article 5/1, alinéa 2 en projet les mots « du présent arrêté » figurant après les mots « à l'article 4 » seront omis ⁷.

Article 7

L'obligation de motivation énoncée à l'article 5/2, alinéa 3, deuxième phrase, en projet résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Pour les raisons exposées dans la troisième observation relative à l'article 5 ci-dessus, la deuxième phrase de l'article 5/2, alinéa 3, en projet, sera omise.

Article 7

(devenant article 8)

1. Le projet comporte deux dispositions numérotées « article 7 ». La deuxième de ces dispositions, qui figure dans le chapitre III (« Modification de l'arrêté du Collège de la

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 80.

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 72, a).

Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le cadre organique de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle »), sera numérotée « article 8 ».

La numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence.

2. L'article 7 (devenant l'article 8) débutera par une phrase introductive rédigée comme suit :

« Art. 8. À l'article 2 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le cadre organique de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, remplacé par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 juin 2006 et modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées : »⁸.

3. L'article 7 (devenant l'article 8) sera structuré comme expliqué dans l'observation relative à l'article 2 ci-dessus.

La même observation vaut pour l'article 8 (devenant l'article 9).

Article 9 (devenant article 10)

Ainsi qu'en a convenu la déléguée du membre du Collège, au lieu d'écrire « les mots 'Directeur général adjoint' sont remplacés par les mots 'Directeur général adjoint (en extinction)' », il convient d'écrire « les mots 'Fonctionnaire dirigeant adjoint' sont remplacés par les mots 'Fonctionnaire dirigeant adjoint (en extinction)' ».

OBSERVATION FINALE

L'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté projeté entre en vigueur au plus tôt en même temps que le décret du 19 juillet 2012, précité, qui constitue son fondement juridique.

⁸ *Ibid.*, recommandation n° 113.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
	Chr. BEHRENDT,	assesseurs de la section de législation,
	J. ENGLEBERT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN